

**PRESENTS :**

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et  
PARENT, Echevins ;  
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,  
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,  
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,  
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,  
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;  
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

---

**OBJET : TAXE SUR LE COLPORTAGE.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Loi du 25/06/1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 tel que modifié par l'Arrêté royal du 30/04/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur le colportage, à charge des personnes exerçant un des commerces mentionnés à l'article 2, 1° et 2° de la réglementation du commerce ambulancier (coordination par Arrêté Royal du 28 novembre 1939 des dispositions des Arrêtés Royaux relatifs au commerce ambulancier).

**ARTICLE 2 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

**A. COLPORTEUR AVEC CHARGE D'HOMME, PANIER(S) OU BROUETTE :**

par jour	0,13 €
par semaine	0,50 €
par mois	1,24 €
par trimestre	2,48 €
par an	4,96 €

**B. COLPORTEUR AVEC ANIMAL, CHARRETTE A BRAS OU TRICYCLE :**

par jour	0,25 €
par semaine	0,62 €
par mois	1,37 €
par trimestre	3,10 €
par an	8,68 €

**C. COLPORTEUR AVEC VEHICULE ATTELE :**

par jour	0,37 €
par semaine	0,74 €
par mois	1,49 €
par trimestre	3,72 €
par an	11,15 €

**D. COLPORTEUR AVEC VEHICULE AUTOMOBILE :**

par jour	0,75 €
par semaine	1,49 €

par mois 2,98 €  
par trimestre 8,06 €  
par an 22,31 €

**ARTICLE 3 :** Sont exemptés de la taxe, les colporteurs de pain et d'autres produits farineux, de lait, légumes, pommes de terre, fruits, pétrole, sel, charbon, bois à brûler ainsi que les colporteurs de journaux et les voyageurs de commerce vendant sur échantillons.

**ARTICLE 4 :** Les personnes visées à l'article 1<sup>ier</sup> du présent règlement sont tenues, avant d'exercer, de faire à l'Administration communale une déclaration précisant notamment le moyen de transport dont il est fait usage et le temps pour lequel la taxe doit être appliquée.

**ARTICLE 5 :** La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 6 :** La taxe est due au comptant, dès que se produit le fait générateur d'impôt, c'est-à-dire dès que le colportage est entamé tant soit peu. La taxe est calculée soit sur base des déclarations visées à l'article 4, soit sur base des constatations des agents de surveillance.

**ARTICLE 7 :** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 8 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe dans le délai imparti.

**ARTICLE 9 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,  
M. MOTTARD.**

**Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :**

- **au Gouvernement Wallon**
- **au Collège communal**
- **au Receveur communal**
- **au Service communal des Finances**

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**